

La réglementation des activités de mini-crédits et de paiements fractionnés

Présentation AEFR
7 Juin 2024

Pierre Minor
Anne-Claire Rouaud



Haut Comité Juridique
de la Place financière de Paris



- I. Propos introductifs**
- II. Statut des acteurs**
- III. Régime des opérations**



↓
I. Propos introductifs



- A. Éléments de contexte**
- B. Périmètre des travaux**
- C. Définitions**
- D. Enjeux**

I. Propos introductifs



A. Éléments de contexte

- Les activités de mini-crédits et de paiements connaissent un **essor important**
 - L'ACPR a demandé au HCJP (Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris) de constituer un **groupe de travail** sur la réglementation applicable à ces activités et son adaptation possible dans le contexte de révision de la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs (DCC).
- Depuis 2020, des offres de crédits à très court terme, prenant la forme de « mini-crédits », de paiements fractionnés ou encore différés, se **multiplient**.
- Le paiement fractionné offre la possibilité au consommateur de **régler ses achats en plusieurs fois**.
 - La nouveauté tient à la généralisation des paiements en ligne et au développement de cette formule de paiement en magasin, proposé par de nouveaux acteurs et des acteurs bancaires traditionnels (permettant de fidéliser leur clientèle et de soutenir ou d'augmenter les ventes).

I. Propos introductifs



A. Éléments de contexte

1. Questionnaire de l'ACPR

- Courant 2021, l'ACPR a adressé un **questionnaire à 11 acteurs** importants intervenant sur ce marché.
 - Les enseignements de l'enquête publiée par l'ACPR confirment la vive progression du nombre de paiements fractionnés et de mini-crédits octroyés au premier trimestre 2021, en comparaison du premier trimestre de 2020.
 - Leur montant moyen est de **350 euros pour les paiements fractionnés** et **590 euros pour les mini-crédits**, mais ils peuvent atteindre plusieurs milliers d'euros.
- Chiffres :
 - Les établissements interrogés revendiquaient 10,5 millions d'emprunteurs en 2020 et 18 millions de contrats pour l'offre de **paiement fractionné**, sachant qu'un même client peut cumuler plusieurs opérations sur une même période. En 2020, l'encours des paiements fractionnés pour les onze établissements interrogés s'élevait à 4,8 milliards d'euros.
 - Pour les **mini-crédits non affectés à un achat**, le nombre de clients était nettement plus faible (102 000 clients). Pour les mini-crédits, l'encours en 2020 représentait 123 millions d'euros.

I. Propos introductifs



A. Éléments de contexte

2. Rapport de l'ABE du 8 avril 2022 sur le secteur des prêts non bancaires

- Ce rapport étudie :
 - Différents types de crédits octroyés par des **acteurs non-bancaires** ;
 - Les **risques** qu'ils présentent, y compris en ce qui concerne la protection des consommateurs ;
 - Et formule des **propositions**.
- Il porte sur les activités de crédit exercées par des entités établies sur le territoire de l'UE, non soumises, sur base individuelle, à des exigences prudentielles en vertu des législations européennes sectorielles.

I. Propos introductifs



A. Éléments de contexte

2. Rapport de l'ABE du 8 avril 2022 sur le secteur des prêts non bancaires

- Il porte également sur les paiements fractionnés et les mini-crédits.
 - Les autorités compétentes ont exprimé des inquiétudes quant à l'utilisation croissante de ce type d'opérations par les consommateurs :
 - Favorise les décisions d'achats **rapides** des consommateurs, conduisant au risque de prendre des engagements financiers qu'ils pourraient ne pas être en mesure de respecter ;
 - **Manque de transparence** sur les conditions d'utilisation des paiements fractionnés pouvant occasionner des frais élevés ;
 - Souvent, ces opérations sont **exclues** du champ d'application de la directive sur le crédit à la consommation ;

I. Propos introductifs



B. Périmètre des travaux

- Les travaux du groupe de travail constitué par le HCJP ont porté sur les opérations de crédit proposées à des **personnes physiques** agissant dans un **but étranger à leur activité commerciale ou professionnelle** et ne relevant pas des dispositions relatives au crédit à la consommation.
- Il s'agit des opérations qui répondent aux caractéristiques suivantes :
 - Le montant total du **crédit est inférieur à 200 euros**, ou ;
 - L'opération de crédit comporte un **délai de remboursement ne dépassant pas trois mois** et n'est assortie d'aucun intérêt ni d'aucuns frais, ou seulement d'intérêts et de frais d'un montant négligeable et ce quel que soit son montant.

I. Propos introductifs



B. Périmètre des travaux

- Sont **exclus** du périmètre du rapport :
 - Les crédits proposés aux professionnels ;
 - Les crédits relevant du champ d'application des dispositions du Code de la consommation relatives aux crédits à la consommation ;
 - Les crédits accordés sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai d'un mois ;
 - Les crédits accordés au moyen de cartes proposant un débit différé n'excédant pas quarante jours et n'occasionnant aucuns autres frais que la cotisation liée au bénéfice de ce moyen de paiement.

I. Propos introductifs



C. Définitions

Ces opérations prennent, sur le plan opérationnel, des formes et des dénominations différentes :

- Les **paiements fractionnés ou paiements différés**, affectés à un achat, avec deux modèles utilisés :
 - Un crédit par mobilisation de créances consenti au vendeur et rémunéré par une commission.
 - Un crédit consenti à l'acheteur avec mise à disposition des fonds entre les mains du vendeur (l'acheteur remplit son panier, physique ou virtuel, et opte pour le paiement fractionné au stade du paiement). Il s'agit d'une prestation proposée au commerçant par le prêteur.

I. Propos introductifs



C. Définitions

Ces opérations prennent, sur le plan opérationnel, des formes et des dénominations différentes :

- Les « **mini prêts personnels ou mini-crédits** » : permettent d'emprunter une somme d'argent remboursable dans un délai inférieur ou égal à trois mois.
 - La mise à disposition des fonds se fait par virement sur le compte bancaire du client et les remboursements sont opérés au moyen de prélèvements sur le compte bancaire du client ou à partir de sa carte bancaire. Ces mini-prêts ne sont généralement pas affectés à un achat spécifique.
- Certaines cartes bancaires, à débit différé, proposent une **option « paiement en 3 fois »** embarquée sur la carte, utilisable, par exemple directement sur le terminal de paiement électronique (TPE) du commerçant, et/ou automatiquement à partir d'un certain seuil préalable choisi par le client, avec l'accord de l'établissement de crédit.

I. Propos introductifs



D. Enjeux

1. Enjeux liés au marché (européen et national)

- Les **lois Lagarde de 2010, Moscovici de 2013 et Hamon de 2014** ont eu un **impact** très structurant à la fois sur les établissements de crédit spécialisés, sur la distribution du crédit en France et in fine sur le surendettement, qui a significativement baissé au cours des dernières années.
 - Certains acteurs ont **disparu** du marché et la production des établissements spécialisés a fortement baissé. La production de ce type de crédits par les membres de l'Association française des Sociétés Financières (ASF) s'élevait à 44 milliards en 2008, et il aura fallu 10 ans pour retrouver ce niveau de production.

I. Propos introductifs



D. Enjeux

1. Enjeux liés au marché (européen et national)

- Le développement de différentes formules de paiements a permis **l'émergence** de nouveaux acteurs français et étrangers. Ils se sont imposés avec des **solutions « clés en mains »** permettant aux commerçants qui ont recours à la vente en ligne de proposer à leurs clients des parcours simples et fluides.
- En 2020 et 2021, pendant la crise du Covid-19, les acteurs intervenant sur le marché ont connu des **taux de croissance très élevés** et les commerçants ont eu **de plus en plus recours** au paiement fractionné ou différé.
 - En 2020, ces opérations représentaient 2 % de tous les achats en ligne dans le monde, 7% en Europe, 10% en Australie. Cependant, il s'agit du mode de paiement qui connaît la croissance la plus rapide au niveau mondial, et certains marchés européens ont connu une forte progression (de 2017 à 2020, la croissance en Suède était de 20 % à 23 %, en Allemagne de 8 % à 19 %) ;
 - Exemples d'acteurs sur le marché européen : PayPal ; Clearpay/ Afterpay; Klarna... ;
 - Exemples d'acteurs en dehors de l'UE : partenariats Amazon et Affirm, Apple et Affirm, eBay et Zip Co...

I. Propos introductifs



D. Enjeux

2. Enjeux liés à la protection du consommateur

- Les paiements fractionnés et les mini-crédits sont aujourd'hui **exclus du champ d'application de certaines dispositions du Code de la consommation** relatives au crédit à la consommation dès lors qu'ils sont d'un **montant inférieur à 200 euros** ou ont **une durée de remboursement inférieure à trois mois** sans intérêts ni frais ou avec des intérêts et des frais d'un montant négligeable (du fait de leur exclusion du champ de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédits aux consommateurs).
- Ces opérations sont en revanche **soumises à d'autres dispositions protectrices du Code de la consommation**, et en particulier à celles régissant le taux effectif global (TEG) et l'usure.
- La directive 2023/2225 du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs, qui **abroge et remplace** la directive 2008/48/CE, modifie la réglementation existante en intégrant dans son champ d'application les mini-crédits et les paiements fractionnés tout en prévoyant un régime adapté.

I. Propos introductifs



D. Enjeux

3. Enjeux liés à la régulation et à la supervision des acteurs

- Les acteurs qui commercialisent ces solutions de financement ont des statuts très divers : **certains sont régulés, d'autres non:**
 - **Acteurs bancaires traditionnels** qui représentent la majorité du marché : BNP Paribas, Cofidis, Crédit Agricole, Floa...
 - **Nouveaux entrant** qui appartiennent au monde des nouvelles technologies : Klarna, Scalapay, Pledg Alma...
- Certains appartiennent au secteur bancaire (statut de banque ou d'établissement de crédit);
- D'autres sont titulaires d'un agrément d'établissement de paiement ou d'établissement de monnaie électronique les autorisant à octroyer des crédits accessoires à l'exécution d'opérations de paiement ;
- D'autres ne sont pas agréés pour octroyer des crédits, ce qui peut soulever des difficultés au regard du monopole bancaire.

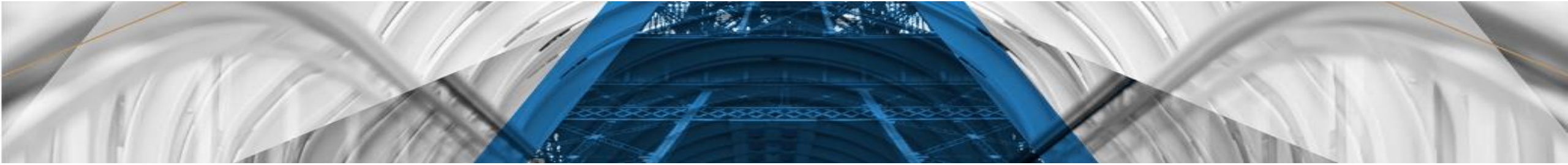
I. Propos introductifs



D. Enjeux

3. Enjeux liés à la régulation et à la supervision des acteurs

- Lorsque ces services sont fournis de manière transfrontière, le statut des acteurs et la supervision en résultant n'étant pas parfaitement homogènes, cela peut créer des disparités dans la protection des consommateurs.
- La nouvelle directive sur les contrats de crédit aux consommateurs permettra de définir les conditions d'un meilleur « level playing field » en soumettant les acteurs à des règles communes.



↓ I. Statut des acteurs

I. Statut des acteurs



A. Statuts existants

B. Nouvelles exigences résultant de la directive CCD 2

I. Statut des acteurs



A. Statuts existants

1. Des opérations qui relèvent du monopole bancaire

- Qualification d'opération de crédit au sens du Code monétaire et financier indépendante de l'applicabilité des dispositions relatives au crédit à la consommation
- **Opération de crédit** au sens de l'art. L. 313-1 c. mon. fin. dépend notamment du **caractère onéreux** (« *tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie* »)
- **Le fait que dans certains cas le paiement fractionné soit gratuit pour le client ne fait pas obstacle à la qualification d'opération de crédit au sens du Code monétaire et financier dès lors que l'organisme dispensateur de crédit est rémunéré (dans ce modèle, par le vendeur).**

I. Statut des acteurs



A. Statuts existants

2. Les différents statuts

- Statuts permettant l'octroi de crédit à titre principal
 - Etablissement de crédit
 - Société de financement
 - Étant noté que noté si les fonds de dette ne peuvent octroyer directement des crédits aux consommateurs, ils peuvent acquérir les créances résultant des opérations de mini-crédits et de paiements fractionnés

- Statuts permettant l'octroi de crédit à titre accessoire à une opération de paiement
 - Etablissement de paiement
 - Établissement de monnaie électronique

I. Statut des acteurs



A. Statuts existants

- Statuts d'intermédiaires
 - Des statuts utilisés: IOBSP, agent de PSP
 - Des statuts moins adaptés: intermédiaire en financement participatif et prestataire de services de financement participatif

I. Statut des acteurs



A. Statuts existants

3. Perspective comparatiste et opérations transfrontières

- Des conditions d'exercice non harmonisées dans les différents Etats membres
- Les enjeux liés à l'accès au marchés français par les acteurs européens
 - En liberté d'établissement (LE) ou libre prestation de service (LPS) grâce au régime du passeport européen reposant sur le principe de reconnaissance mutuelle
 - Principe du contrôle par l'autorité du pays d'origine
 - Avec compétence résiduelle de l'ACPR en tant qu'autorité du pays d'accueil, notamment pour veiller au respect des règles d'intérêt général par les prestataires agissant en France en passeport entrant

I. Statut des acteurs



B. Nouvelles exigences résultant de la directive CCD 2 (dir. UE 2023/2225 du 18 octobre 2023)

1. Admission, enregistrement et surveillance des prêteurs autres que les établissements de crédit et les établissements de paiement (art. 37, § 1)

- Cette nouvelle exigence ne s'applique pas aux établissements déjà régulés
- Néanmoins, les règles gouvernant les statuts existants ne sont pas intégralement équivalentes entre elles
⇒ risque de disparités dans le contrôle des pratiques commerciales entre:
 - les acteurs régulés agréés en France, qui relèvent pleinement de la compétence de l'ACPR;
 - les acteurs agréés dans un autre EM et qui agissent en France en passeport entrant, pour lesquels la compétence de l'ACPR doit s'articuler avec la compétence de principe de l'autorité du pays d'origine;
 - les acteurs non régulés, exclus du champ de compétence de l'ACPR, qui peut seulement adresser un signalement au procureur de la République en cas d'exercice illégal d'une activité en violation du monopole bancaire ; la conformité de leurs pratiques commerciales aux exigences en vigueur relève de la compétence de la DGCCRF.

I. Statut des acteurs



B. Nouvelles exigences résultant de la directive CCD 2 du 18 octobre 2023

⇒ Le groupe de travail recommande qu'une attention particulière soit portée par l'ensemble des autorités compétentes au respect des dispositions de la nouvelle directive Crédit à la consommation par les distributeurs de paiements fractionnés et de mini-crédits qui y sont soumis, quel que soit leur statut, afin de veiller à la protection des consommateurs.

I. Statut des acteurs



B. Nouvelles exigences résultant de la directive CCD 2 du 18 octobre 2023

2. Dérogations (art. 37, § 3)

Possibilité pour les EM de ne pas appliquer ces exigences en matière d'admission et d'enregistrement aux fournisseurs de biens ou aux prestataires de services qui peuvent être considérés comme des micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE agissant en qualité :

- d'intermédiaires de crédit à titre accessoire, ou
- de prêteurs à titre accessoire, qui accordent un crédit sous la forme d'un délai de paiement pour l'achat des biens et des services qu'ils offrent, si le crédit est fourni sans intérêts ou moyennant des frais limités dus par le consommateur en cas de retard de paiement conformément à la législation nationale.



↓ II. Régime des opérations

↓ II. Régime des opérations



A. Etat des questions actuelles

B. Nouveau régime

II. Régime des opérations



A. Etat des questions actuelles

1. Exclusion actuelle du champ de la réglementation relative au crédit à la consommation (art. L. 312-4, 3° et 5° c. conso.)

- à raison du montant total du crédit (inférieur à 200 €), ou
- à raison de la durée du crédit (ne dépassant pas 3 mois) et des frais limités (opérations qui ne sont assorties d'aucun intérêt ni d'aucuns frais ou seulement d'intérêts et de frais d'un montant négligeable).

⇒ Comment apprécier les « frais négligeables »?

- Absence de définition textuelle (ni en droit de l'UE ni en droit français)
- Appréciation par le juge
- Enjeux considérables (application des dispositions du Chapitre II du Titre Ier du Livre III du Code de la consommation)

II. Régime des opérations



A. Etat des questions actuelles

2. Application des autres règles protectrices du code de la consommation

- Règles relatives à la phase précontractuelle et au processus de formation du contrat
 - Notamment règles relatives à la fourniture à distance de services financiers (y compris délai de rétractation)
- Règles relatives au contenu du contrat (prohibition des clauses abusives)
- Règles relatives aux pratiques commerciales déloyales

II. Régime des opérations



A. Etat des questions actuelles

3. Application des règles régissant le TAEG et l'usure

- Exigence de mention par écrit du TAEG
- Sanction du défaut de mention du TAEG ou de la mention d'un TAEG erroné: déchéance du droit aux intérêts (facultative et dans la proportion fixée par le juge)
- Assiette du TAEG

Art. L. 314-1 c. conso.: « tous les coûts, y compris les intérêts, les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit ou de l'avenant au contrat de crédit, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées (...) »

+ énumération indicative art. R. 314-4 et R. 314-5 c. conso.

II. Régime des opérations



A. Etat des questions actuelles

- **Les frais de mise à disposition anticipée des fonds** (lorsque le prêteur propose la mise à disposition des fonds avant l'expiration du délai légal de rétractation, moyennant rémunération) **doivent-ils être inclus dans le TAEG?**

Enjeux :

- Détermination de l'exactitude de la mention du TAEG;
- Appréciation du caractère usuraire du crédit.

⇒ Le groupe de travail a considéré que:

- **Les frais de mise à disposition anticipée des fonds ne rémunèrent pas un service distinct du crédit;**
- **Si ces frais ne constituent pas une condition de l'obtention même du crédit, ils sont de nature à constituer une condition pour obtenir le crédit *aux conditions annoncées*;**
- **Ils doivent donc être inclus dans l'assiette de calcul du TAEG.**

II. Régime des opérations



B. Nouveau régime

1. Champ d'application

- **Inclusion des mini-crédits et des paiements fractionnés dans le champ de la directive** (montant total de crédit inférieur à 200 euros ou délai de remboursement ne dépassant pas 3 mois susvisés) ;
 - Tous les mini-crédits et les paiements fractionnés étant **désormais dans le champ d'application** de la directive, il a fallu aménager le régime des délais de paiement accordés par les commerçants, qu'il aurait été disproportionné de soumettre aux dispositions de la nouvelle directive.
- ⇒ **Exclusion du champ d'application de la directive pour certains paiement différés ou pour certains acteurs**

II. Régime des opérations



B. Nouveau régime / 1- Champ d'application

- **Sont exclus du champ d'application de la nouvelle directive**, en fonction du canal de distribution :
 - 1) **Les paiements différés proposés par des vendeurs de biens et services sur le lieu de vente physique (en magasin), quelle que soit leur taille, sous réserve qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :**
 - les délais accordés par les vendeurs servent à payer les biens et services qu'ils fournissent eux-mêmes ;
 - les vendeurs ne font pas appel à un tiers qui accorderait un crédit (il est en revanche possible de recourir à l'affacturage dans ce cas) ;
 - les paiements différés ne sont assortis d'aucun intérêt ni autres frais, à l'exception de frais limités dont est redevable le consommateur en cas de retard de paiement, conformément au droit national ;
 - le paiement des biens ou services doit être entièrement exécuté dans les 50 jours à compter de la fourniture des biens ou de la prestation de services.

= Exemption générale pour tous les commerçants, qui se voient octroyer la possibilité de proposer sur le lieu de vente physique (en magasin), des paiements différés de 50 jours maximum, sans appliquer les dispositions de la nouvelle directive, dès lors qu'ils remplissent toutes les conditions sus énoncées.

II. Régime des opérations



B. Nouveau régime / 1- Champ d'application

2) Les paiements différés proposés par des vendeurs de biens et service en ligne (contrats conclus à distance avec des consommateurs), pour lesquels il faut différencier deux catégories de vendeurs en fonction de leur taille :

- Les micros, petites ou moyennes entreprises, qui se voient octroyer la possibilité de proposer des paiements différés de 50 jours maximum (dans les conditions précisées au paragraphe 1 ci-dessus), sans appliquer les dispositions de la nouvelle directive.
- Les vendeurs de biens et prestataires de services qui ne sont pas des micros, petites ou moyennes entreprises et qui proposent des services de la société d'information consistant en la conclusion de contrats à distance avec des consommateurs pour la vente de biens ou la prestation de services, qui se voient accorder la possibilité de proposer des délais de paiement de 14 jours maximum sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes:
 - Ils ne font pas appel à un tiers offrant ou achetant le crédit (l'affacturage n'est pas possible dans ce cas);
 - le paiement doit être entièrement exécuté dans un délai de 14 jours à compter de la fourniture du bien ou de la prestation de services ;
 - le paiement différé n'est assorti d'aucun intérêt ni autres frais;

= Exemption qui vise essentiellement les grandes « plateformes » de vente en ligne, qui se voient ainsi octroyer la possibilité de proposer des paiements différés limités à 14 jours pour la vente de biens et services à distance (fournis ou non par elles-mêmes) sans appliquer les dispositions de la nouvelle directive.

II. Régime des opérations



B. Nouveau régime / 1- Champ d'application

- Certains membres du groupe de travail ont estimé que ces exemptions pourraient créer des **disparités dans la protection des consommateurs** :
 - Notamment pour la distribution des paiements fractionnés :
 - Un régime avec une protection complète du consommateur pour les établissements soumis à la DCC 2,
 - Un régime sans contrainte, notamment en matière d'information (générale, publicitaire, précontractuelle ou contractuelle), de transparence, sans vérification de la solvabilité de l'emprunteur pour les vendeurs de biens et de services.
 - La dualité de ces exemptions pour les vendeurs de biens et de services, avec 50 jours de différé de paiement sur le lieu de vente et 14 jours pour les plateformes en ligne, pourrait être source de confusions et conduire à ce que des services différents soient offerts aux consommateurs des enseignes qui utilisent les deux canaux de distribution.

II. Régime des opérations



B. Nouveau régime / 1- Champ d'application

- Exemple :

Prenons l'exemple d'une grande enseigne nationale qui pourrait proposer, en magasin, un paiement fractionné de 50 jours à compter de la livraison du bien sans appliquer la nouvelle directive.

Pour proposer le même paiement fractionné de 50 jours sur son site marchand, cette grande enseigne doit appliquer les règles de la DCC2 (et notamment l'obligation de procéder à un examen de la solvabilité) et pourrait se trouver en situation d'avoir un consommateur qui se voit opposer un refus de son crédit en ligne alors que celui-ci lui serait accordé en magasin (car dans ce cas le paiement différé ne sera pas soumis aux règles issues de la nouvelle directive), à moins que l'enseigne ne propose au consommateur refusé en ligne un différé de paiement de 14 jours échappant ainsi à toutes contraintes requises par la DCC2.

Cela conduit donc à soumettre la même opération à des réglementations différentes en fonction du canal de distribution.

II. Régime des opérations



B. Nouveau régime / 1- Champ d'application

- Ces exemples illustrent la **difficulté à faire coexister**, en fonction du canal de distribution, des dispositifs très encadrés avec des dispositifs non encadrés.
- **Certains membres du groupe de travail considèrent que l'application de la nouvelle directive à tous les différés de paiements serait justifiée afin de protéger le consommateur et de s'assurer que tous les différés de paiement soient proposés par des acteurs régulés ou encadrés.**
- En ce qui concerne **les exigences en matière d'admission et d'enregistrement**, la nouvelle directive laisse une option aux Etats membres. Ceux-ci peuvent décider de ne pas appliquer ces exigences aux fournisseurs de biens et prestataires de services qui sont des micro, petites et moyennes entreprises. Cette catégorie ne relèverait pas alors de la compétence de l'ACPR. **Le groupe de travail recommande que cette option soit mise en œuvre par la France afin de permettre aux PME d'offrir des délais de paiement à leurs clients sans être soumises aux exigences d'admission et d'enregistrement prévues à l'article 37 de la directive.**

II. Régime des opérations



B. Nouveau régime / 1- Champ d'application

- **Conséquences en termes de business model pour les commerçants** (possibilité notamment de recourir à l'affacturage) :
 - Dans le cadre de l'exemption générale, le vendeur qui souhaite proposer à ses clients des différés de paiement de 50 jours maximum sans appliquer la DDC 2 ne pourra pas faire appel à un tiers qui accorderait le crédit et devra utiliser ses propres deniers.
 - Toutefois, l'exemption générale permettra à certaines grandes enseignes de distribution ayant des lieux de vente physique, de faire appel à un tiers achetant le crédit (il s'agit notamment ici de l'affacturage) pour alléger leur trésorerie et échapper ainsi à toutes les contraintes auxquelles seront soumis les autres acteurs proposant des paiements fractionnés.
 - Dans le cadre de l'exemption relative aux différés de paiement de 14 jours maximum, les grandes plateformes de vente en ligne (listées par la Commission Européenne) n'auront pas la possibilité de recourir à l'affacturage puisqu'une des conditions de l'exemption les concernant est de ne pas faire appel à un tiers offrant ou achetant le crédit, ce qui exclut notamment le recours à l'affacturage et ce qui oblige le commerçant à avancer les fonds à ses clients.

II. Régime des opérations



B. Nouveau régime / 1- Champ d'application

- L'objectif de cette condition est d'éviter qu'un commerçant ne recoure à des techniques pour développer une activité de crédit à la consommation non régulée, ce qui priverait le consommateur de la protection offerte par les dispositions de la nouvelle directive.
- Les auditions réalisées par le groupe de travail d'acteurs autres que les établissements bancaires ou sociétés de financement ont toutefois montré que des montages financiers, à l'aide d'une assurance-crédit, permettaient aux commerçants de proposer un paiement différé en n'offrant que très peu de protection au consommateur.
- Cependant le législateur européen n'a pas mentionné cette technique, à laquelle certaines entreprises ont recours.

II. Régime des opérations



B. Nouveau régime / 1- Champ d'application

- L'assurance-crédit est une forme d'assurance destinée à garantir les entreprises contre les défauts de paiement de leurs clients pour cause d'insolvabilité ou en cas d'évènements extérieurs.
- L'assurance-crédit aide à la gestion du risque client en couvrant, selon les termes du contrat, les pertes liées au dépôt de bilan, au refus de payer ou à une incapacité de paiement.
- L'assurance-crédit a également une fonction de prévention et de surveillance des clients, permettant ainsi la sécurisation du poste clients des entreprises. Enfin, un service de recouvrement des créances impayées peut aussi être intégré à la police d'assurance-crédit.
- Si cette technique était utilisée par le commerçant pour limiter le risque sur les différés de paiement qu'il propose, elle aurait pour effet de permettre à un commerçant d'accorder des différés de paiement tout en en bénéficiant d'une couverture pour les risques encourus, et en continuant d'être en dehors du champ de la directive, privant le consommateur de la protection offerte par ce texte (notamment en matière d'information ou d'analyse de la solvabilité).
- Les exemptions de l'article 2, paragraphe 2 h) i), telles qu'elles sont rédigées, n'excluent pas le recours à cette technique susceptible de se développer.

II. Régime des opérations



B. Nouveau régime / 1- Champ d'application

- Une discussion s'est ouverte au sein du groupe de travail.
 - Certains membres, en vue de maintenir le niveau de protection accordé par la nouvelle directive au consommateur bénéficiaire de mini-crédits ou de paiements fractionnés, considèrent qu'il serait opportun de préciser que dans le cadre de l'exemption, les tiers auxquels le vendeur ne peut pas faire appel sont non seulement les prêteurs et les factors mais également les assureurs crédits ou tout tiers rachetant ou couvrant le risque de crédit.
- La transposition de l'article 2 paragraphe 2h i) pourrait alors être rédigée ainsi : « un tiers n'offre ni n'achète un crédit, n'assure ou ne rachète le risque de crédit ».
- La prise en compte de cette technique imposerait aux vendeurs qui souhaitent bénéficier de l'exemption de supporter eux-mêmes le risque d'impayés. S'ils décident de faire appel à un tiers pour se prémunir contre la survenance de ce risque et sécuriser ainsi leur poste clients, ils ne pourraient pas bénéficier de l'exemption et seraient tenus de respecter la DCC2.

II. Régime des opérations



B. Nouveau régime / 1- Champ d'application

- D'autres membres ont considéré qu'une telle transposition (l'ajout de l'assurance-crédit comme condition pour bénéficiaire de l'exemption de l'article 2, paragraphe h), point i)), pourrait être considérée comme constituant une surtransposition de la nouvelle directive, un assureur de crédit ne pouvant être considéré comme étant un tiers proposant un crédit.
- Les membres du groupe de travail favorables à cet ajout soulignent cependant que le droit de l'Union européenne permettrait de réduire le champ de l'exemption prévue à l'article 2.2 h, puisque ce type d'opérations ne serait pas dans le champ de l'harmonisation. Il s'agirait de mieux protéger le consommateur en lui accordant la protection de la directive. Ces membres soulignent que la France a fait le choix d'appliquer certaines mesures de la première directive crédit à la consommation de 2008 à la location avec option d'achat, qui était pourtant exclue de son champ d'application.
- **Les positions au sein du groupe de travail sont demeurées divergentes à ce sujet. Une demande d'interprétation par la Commission européenne sur la possibilité d'ajouter une telle condition pourrait être opportune.**

II. Régime des opérations



B. Nouveau régime

2. Régime proportionné

2.1 Périmètre du régime proportionné

- L'article 2, paragraphe 8, de la nouvelle directive prévoit la possibilité pour les Etats membres d'appliquer un **régime proportionné** aux contrats de crédits suivants :
 - contrats de crédit sans intérêts et sans autres frais, soit les crédits octroyés à titre totalement gratuit pour le client ;
 - contrats de crédits d'un montant total de moins de 200 euros ;
 - contrats de crédit aux termes desquels le crédit est remboursable dans un délai maximal de trois mois et pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables, autrement dit les paiements fractionnés et paiements différés.
- Les Etats membres peuvent choisir d'appliquer ce régime proportionné à une ou plusieurs de ces catégories de contrats de crédit. Il s'agit d'une **option nationale** ouverte par le texte de la directive. Au stade de la transposition, les Etats pourront choisir d'appliquer ce régime proportionné aux trois catégories d'opérations listées ci-dessus, ou bien seulement à l'une ou l'autre.
 - En revanche, une fois que l'Etat membre aura fait le choix d'appliquer le régime proportionné prévu par la directive, il ne sera pas possible de choisir de retenir uniquement tel ou tel allègement. Ainsi, l'ensemble du contenu du régime proportionné s'impose aux Etats membres qui feront usage de l'option ouverte par la directive.

II. Régime des opérations



B. Nouveau régime / 2- Régime proportionné

- Compte tenu de la nature de ces crédits, accessoires à un acte d'achat de biens ou services, de leur faible montant ou de leur courte durée, **le groupe de travail recommande que la France choisisse d'appliquer le régime proportionné à l'ensemble des catégories de contrats de crédits** prévues à l'article 2, paragraphe 8 de la nouvelle directive.
 - Cela permettra un allègement des obligations d'informations publicitaires et précontractuelles pour ce type d'opérations, et par conséquent de conserver des parcours clients fluides pour ne pas nuire au commerce en ligne ou en magasin. L'essentiel de la directive restant toutefois applicable, cela ne remettra pas en cause la protection du consommateur ;
 - Cela permettra ainsi aux consommateurs de continuer à profiter de la flexibilité de ces facilités de paiements, tout en bénéficiant d'un niveau de protection qui reste élevé et appropriée ;
 - Cela permettra de ne pas alourdir la charge pour les intermédiaires qui plébiscitent ces formules de paiement.

II. Régime des opérations



B. Nouveau régime / 2- Régime proportionné

2.2 Contenu du régime proportionné

➤ Les exemptions et allègements

- **Les États membres peuvent opter pour le régime proportionné et décider en conséquence que l'ensemble des dispositions suivantes ne s'appliqueront pas à ces opérations :**
 - Concernant les informations obligatoires à inclure dans une **publicité** chiffrée à l'aide d'un exemple représentatif et notamment :
 - La durée du contrat de crédit ;
 - Dans le cas d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour des biens et services donnés, le prix au comptant et le montant de tout acompte ;
 - Le montant total dû par le consommateur et le montant des paiements échelonnés.

Ainsi, les établissements qui proposent des mini-crédits et des paiements fractionnés seront soumis à l'obligation de fournir un exemple représentatif allégé lorsque la publicité indiquera un taux débiteur ou des éléments chiffrés relatifs au coût du crédit.

II. Régime des opérations



B. Nouveau régime / 2- Régime proportionné

➤ Les exemptions et allègements

- **Les États membres peuvent opter pour le régime proportionné et décider en conséquence que l'ensemble des dispositions suivantes ne s'appliqueront pas à ces opérations :**
 - Concernant l'ensemble des **informations précontractuelles** à indiquer dans le formulaire (autrement dénommé « la fiche ») d'information précontractuelle européenne normalisée (FIPEN) :
 - Le prêteur aura l'obligation de fournir **uniquement les informations** listées à l'article 10, paragraphe 3 présentées de manière visible dans la première partie du formulaire susvisé, en une page ou deux pages maximum :
 - *L'identité et les coordonnées du prêteur ainsi que, le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit ; le montant total du crédit, la durée du contrat de crédit, le taux débiteur, le taux annuel effectif global (« TAEG ») et le montant total dû par l'emprunteur ; les frais en cas de retard de paiement ; l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation et le cas échéant, la période de rétractation ; l'existence d'un droit à remboursement anticipé. La fiche doit comporter aussi un avertissement relatif aux conséquences des défauts ou retards de paiement. Enfin, si le contrat de crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour des biens ou des services donnés, et dans le cadre de contrats de crédit lié, ces produits ou services ainsi que leur prix au comptant devront être mentionnés.*

II. Régime des opérations



B. Nouveau régime / 2- Régime proportionné

- **Deux autres allègements prévus par la directive ne semblent pas avoir vocation à s'appliquer en France aux mini-crédits et paiements fractionnés :**
 - L'article 11, paragraphe 4 qui vise à la fois **les contrats de crédit conclus par des organisations**, dans le but de gérer l'épargne de leurs membres, **ou des contrats de crédit comportant des délais de paiement ou modes de remboursement en cas de défaut de paiement**, ce qui est peu fréquent pour les mini-crédits et les paiements fractionnés en raison de leur courte durée ;
 - L'article 21, paragraphe 3, qui vise les contrats en vertu desquels les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant au montant total du crédit mais servent à reconstituer le capital.

II. Régime des opérations



B. Nouveau régime / 2- Régime proportionné

➤ Les autres dispositions restent applicables

- **Les mentions publicitaires obligatoires**

- L'interdiction de certaines publicités énumérées dans la Directive s'appliquera également aux mini-crédits et paiements fractionnés. Ainsi, par exemple, les publicités qui suggèrent faussement que le crédit augmente les revenus du consommateur, améliore son niveau de vie ou encore constitue un substitut d'épargne seront interdites pour les mini-crédits et les paiements fractionnés

- **L'information précontractuelle**

- En complément de la fiche d'information précontractuelle simplifiée exigée pour les mini-crédits et paiements fractionnés dans le cadre du régime proportionné prévu par la Directive, le prêteur devra rappeler au consommateur l'existence de son droit de rétractation et ses modalités d'exercice, au moyen d'un support papier ou d'un autre support durable choisi par le consommateur, entre un et sept jours après la conclusion du contrat de mini-crédit ou de paiement fractionné, comme cela est exigé pour tous les autres crédits à la consommation soumis à la Directive

II. Régime des opérations



B. Nouveau régime / 2- Régime proportionné

- **Toutes les autres dispositions de la nouvelle directive seront applicables : toutes les autres dispositions de la DCC 2 s'appliqueront pleinement aux opérations de paiements fractionnés et de mini-crédits et en particulier :**
 - **L'information publicitaire et commerciale** : loyale, claire, non trompeuse ;
 - **Les règles relatives aux pratiques commerciales** :
 - L'obligation d'informer le consommateur de manière claire et compréhensible lorsque lui est présentée une offre personnalisée fondée sur un traitement automatisé de ses données personnelles ;
 - L'interdiction des ventes liées et l'encadrement des ventes croisées ou packagées
 - Interdiction d'octroyer un crédit sans le consentement préalable du consommateur s'appliquent aux mini-crédits et aux paiements fractionnés.
 - **L'information générale** : sur un support durable ;

II. Régime des opérations



B. Nouveau régime / 2- Régime proportionné

- Les **explications adéquates** qui doivent être fournies avant la conclusion du contrat, sur le mini-crédit ou paiement fractionné et ses éventuels services accessoires afin de permettre au client d'évaluer si le crédit envisagé est adapté à ses besoins et à sa situation financière.
 - Il doit s'agir d'explications sur les informations précontractuelles ; sur les caractéristiques essentielles du contrat de crédit envisagé ou des services accessoires ; sur ses effets, y compris les conséquences pour le consommateur en cas de défaut ou retard de paiement ; le cas échéant sur les obligations incombant à l'intermédiaire de crédit ; et, en cas de vente groupée (du crédit et de services accessoires), l'indication de la possibilité ou non de résilier chaque composante séparément et les implications pour le consommateur.
 - Le contenu et les modalités de fourniture de ces explications **peuvent être adaptées** par les Etats membres, dans des cas justifiés, en fonction du contexte dans lequel le crédit est proposé, du type de crédit et de la personne à laquelle le crédit est proposé (article 45 de la nouvelle directive).

II. Régime des opérations



B. Nouveau régime / 2- Régime proportionné

- L'obligation de réaliser une **étude de la solvabilité** du consommateur avant de lui octroyer un crédit (article 18). La mise en œuvre de l'étude de solvabilité repose sur trois principes :
 - La documentation/conservation (il faut documenter et conserver toute information collectée pour l'étude de solvabilité) ;
 - La vérification (les informations collectées doivent être vérifiées, si nécessaire en se référant à des documents vérifiables de manière indépendante) ;
 - La proportionnalité (qui vient contrebalancer les deux premiers principes) ;
 - Il y a une possibilité pour les États membres d'exiger des prêteurs qu'ils consultent une base de données pour effectuer l'évaluation de la solvabilité.

II. Régime des opérations



B. Nouveau régime / 2- Régime proportionné

- **En cohérence avec une application du régime proportionné pour les paiements fractionnés et les mini-crédits, le groupe de travail recommande que la France consacre le principe de l'évaluation proportionnée de la solvabilité en portant une attention particulière aux crédits bénéficiant du régime proportionné.**
- **Compte tenu de la nature de ces crédits, le groupe de travail est favorable à ce que le texte de transposition :**
 - Consacre le principe d'une évaluation proportionnée à la nature, à la durée, au montant du crédit et au risque qu'il représente pour le consommateur ;
 - Limite les obligations formelles détaillées des prêteurs, soumis à la compétence de l'ACPR ou d'un autre régulateur bancaire à la seule consultation du Fichier des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) qui devient obligatoire dès lors que ces crédits seront encadrés par les dispositions du chapitre II du titre Ier du livre III du Code de la consommation,
 - Laisse le prêteur (en plus de l'obligation de consulter le FICP) s'acquitter de son obligation d'évaluation rigoureuse de la solvabilité du consommateur de façon discrétionnaire, selon son expérience, son savoir-faire et sa politique de risque calculée.

II. Régime des opérations



B. Nouveau régime / 2- Régime proportionné

- L'information sur le **coût des opérations** (affichage du TAEG) dès le stade de la publicité :
 - Il est exigé que le TAEG soit communiqué au consommateur dès le stade de la publicité, ainsi que dans la fiche d'information précontractuelle simplifiée prévue dans le cadre du régime proportionné, et enfin dans le contrat de crédit devant être fourni sur support durable au client.
- Les mesures visant à **limiter les taux ou les coûts totaux** du crédit :
 - Afin de prévenir les abus et d'éviter que des taux d'intérêt excessifs pèsent sur les consommateurs ;
 - En France, l'application des seuils de l'usure répond d'ores et déjà à cette exigence et s'applique aux mini-crédits et aux paiements fractionnés.

II. Régime des opérations



B. Nouveau régime / 2- Régime proportionné

- L'obligation de fournir au consommateur **un contrat de crédit** comprenant l'ensemble des informations contractuelles exigées pour tous les crédits à la consommation relevant du champ d'application de la directive, sans exception ou aménagement spécifique.
 - Le régime proportionné ne prévoit pas la possibilité de fournir un contrat de crédit avec des mentions allégées

II. Régime des opérations



B. Nouveau régime / 2- Régime proportionné

- Le **délai de rétraction de 14 jours** s'applique aux mini-crédits et aux paiements fractionnés, quel que soit le canal de distribution, y compris lorsque ces opérations seront réalisées en agence ou sur le lien de vente.
 - Ce délai sera porté à un an et 14 jours en cas de non-respect des obligations d'informations contractuelles ;
 - Il n'expirera pas si le consommateur n'a pas été dûment informé sur son droit de rétractation ;
 - En cas de crédit lié à l'achat d'un bien ou d'un service, la politique de retour prévoit un remboursement total pendant une période excédant 14 jours calendaires, le droit de rétractation du contrat de crédit doit être aligné sur cette politique de retour produit ;
 - **Compte tenu de la nature des mini-crédits et paiements fractionnés qui sont destinés à faciliter l'acte d'achat (cf. première partie du rapport), le groupe de travail recommande qu'une attention particulière soit portée à ces catégories de crédits dans la transposition de cette dernière disposition.**

II. Régime des opérations



B. Nouveau régime / 2- Régime proportionné

- Les règles relatives au **remboursement anticipé** s'appliqueront aux mini-crédits et paiement fractionnés sans aménagement possible.
- Les règles applicables au **personnel** :
 - Les exigences de connaissance, de compétence, d'honorabilité et de bonne conduite mises à la charge du personnel des prêteurs et des intermédiaires de crédit s'appliquent également pour la commercialisation des mini-crédits et des paiements fractionnés, sans distinction ni aménagement spécifique.
- Les règles relatives aux **mesures de renégociation** :
 - L'obligation de proposer un aménagement des clauses et conditions du contrat de crédit (par exemple, réduction du taux d'intérêt, pause ou report de mensualité ou encore allongement de la durée du crédit) avant d'initier une procédure d'exécution forcée à l'encontre du consommateur s'applique également aux mini-crédits et aux paiements fractionnés.

II. Régime des opérations



B. Nouveau régime / 2- Régime proportionné

- Les **sanctions** (article 44): applicable aux violations de toutes les dispositions issues de la directive.
 - Choix de ce régime est laissé à la discrétion des Etats membres ;
 - Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives ;
 - Possibilité de **rendre public** toute sanction administrative infligée en cas d'infraction aux mesures adoptées en vertu de la nouvelle directive, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause ;
 - L'extension du champ de la directive aux paiements fractionnés et aux mini-crédits aura pour conséquence de soumettre toutes les entités qui proposent ces produits et **notamment les nouveaux acteurs** à l'ensemble des obligations qui leur sont applicables ainsi qu'aux sanctions assorties à ces obligations.

La réglementation des activités de mini-crédits et de paiements fractionnés



Merci de votre attention !